

DECISION N° 2024-31

Portant approbation d'une convention

Convention de coopération Traitement des refus d'ordures ménagères du SICTOM du Marsan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT la nécessité du SICTOM du Marsan de traiter des refus d'ordures ménagères, pour un tonnage estimatif de 8 500 à 9 000 tonnes de déchets par an,

CONSIDERANT l'intérêt commun du SICTOM du Marsan et du SIVOM du Born d'instaurer une coopération réciproque sur leurs équipements de traitement des déchets et dans le respect des intérêts de chacun :

- assurer aux parties et aux populations desservies de disposer de façon pérenne de la capacité de traitement local et respectueux de l'environnement des déchets ménagers et assimilés provenant de leur territoire et dans un périmètre géographique proche,
- permettre aux unités de traitement respectives de fonctionner sur la base d'un approvisionnement proche de leur capacité nominale,
- sécuriser les programmes d'investissement et de financement de leurs équipements, passés ou à venir, par cet engagement d'apport de déchets

Le Président du SIVOM du Born

DECIDE

- d'approuver la convention de coopération relative au traitement des refus d'ordures ménagères du SICTOM du Marsan telle qu'elle figure ci-jointe, à compter du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2025, pour un tonnage annuel estimatif de 8 500 tonnes de déchets, au prix de 81.25 € H.T. la tonne (TGAP incluse) (prix révisable au 1^{er} janvier de l'année), soit un montant annuel estimatif de 690 625 € H.T.,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de facturer le traitement des déchets mensuellement dès la prestation réalisée,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 20 juin 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.